

Statuts modifiés, approuvés par l'Assemblée Générale du 1^{er} décembre 2022

ARTICLE 1

Il est constitué une Association dénommée « Energie en actions » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par le décret du 16 Août 1901 et par les présents statuts.

ARTICLE 2: SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé à : Immeuble EDF Smartside, 4 rue Floréal 75017 PARIS. Tout changement d'adresse sera fixé par le conseil d'administration.

ARTICLE 3 : DUREE

L'Association a une durée de vie illimitée.

ARTICLE 4 : OBJET SOCIAL

L'Association a pour ambition de :

- défendre les intérêts du groupe EDF,
- représenter et de défendre en premier lieu les intérêts de l'ensemble des salariés et anciens salariés du groupe EDF actionnaires d'EDF quel que soit le mode de détention (actions détenues « en direct » ou parts de FCPE d'actionariat salarié), et aussi des actionnaires minoritaires d'EDF, ou d'anciens actionnaires d'EDF.

A cette fin Energie en actions a pour objectifs :

- d'organiser et d'animer le dialogue et l'échange d'information entre les organes sociaux d'EDF et les actionnaires,
- d'être une force de proposition active et un interlocuteur privilégié d'EDF dans la mise en place et la conduite d'une politique de communication avec les investisseurs minoritaires, et notamment les actionnaires salariés et anciens salariés,
- de diffuser en tant que de besoin, auprès de ses membres, une information respectueuse de la réglementation boursière,
- de promouvoir l'actionariat salarié, auprès des dirigeants et des organes sociaux d'EDF, auprès des actionnaires et auprès des organismes extérieurs concernés,
- de mener toute action pour défendre les intérêts des actionnaires ou anciens actionnaires.

L'Association est indépendante de tout mouvement politique, syndical, confessionnel ou philosophique.

ARTICLE 5 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Peuvent adhérer à l'Association les personnes physiques :

- actionnaires ou anciens actionnaires quel que soit le mode de détention (actions EDF détenues en direct ou parts de FCPE actionariat salarié EDF), et salariés ou anciens salariés du groupe EDF, partageant l'ambition et les objectifs définis à l'article 4,
- actionnaires ou anciens actionnaires d'EDF, non liés au groupe EDF mais ayant apporté leur soutien à Energie en actions, après agrément par le bureau du conseil d'administration à la majorité des membres.

Peuvent aussi rejoindre Energie en actions, en tant que personnes morales membres, les associations d'actionnaires salariés ou anciens salariés du groupe EDF :

- partageant l'ambition et les objectifs définis à l'article 4 des présents statuts,
- indépendantes de tout engagement politique ou syndical,
- dont l'admission à Energie en actions a été agréée par le bureau du conseil d'administration à la majorité des membres.

La qualité d'adhérent d'une telle association agréée, conjuguée à la possession d'action(s) EDF, entraîne de plein droit la qualité d'adhérent indirect de l'Association Energie en actions.

Cette qualité d'adhérent, direct ou indirect, à l'Association Energie en actions :

- donne droit de bénéficier des services de l'association et de voter aux Assemblées Générales d'Energie en actions,
- fait obligation de respecter les présents statuts et le règlement intérieur éventuel.

La qualité d'adhérent se perd par:

- démission ou non renouvellement de la cotisation fixée par le Conseil d'administration.
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave après tentative de conciliation dont il est rendu compte dans le rapport moral de l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 6 : RESSOURCES - GESTION

Les ressources de l'association sont toutes celles autorisées par la loi — contributions des membres, subventions, dons manuels, emprunts. Leurs origines seront dûment identifiées. La cotisation des adhérents directs et la contribution financière demandée aux associations membres sont définies par le conseil d'administration sur proposition du bureau.

L'exercice comptable s'effectue sur une année civile du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 7 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les Instances de l'association sont le conseil d'administration et le bureau.

7.1 Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au plus 24 personnes élues lors de l'assemblée générale parmi les adhérents directs et indirects. Les administrateurs élus, le sont par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat d'une durée de 3 ans renouvelable. Le renouvellement s'effectue par 1/3 tous les ans. Un siège devenu vacant est pourvu par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Chaque administrateur doit être en possession de ses droits civiques et civils.

Le conseil d'administration élit chaque année, parmi les administrateurs, un bureau comprenant a minima :

- Un président,
- Un ou des vice-présidents,
- Un secrétaire général,
- Un trésorier.

7.2 Réunion et délibération du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres. L'ordre du jour est établi par le secrétaire général en accord avec le président. Les décisions sont prises à la majorité simple, la moitié des membres au moins devant être présents ou représentés. Il est précisé qu'un membre du conseil ne peut représenter plus de deux membres à une même réunion. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès verbaux établis par le secrétaire général et signés conjointement par le secrétaire général et le président. Le président peut inviter en accord avec le bureau, en fonction de l'ordre du jour, un représentant d'EDF et toute personne qualifiée au regard des dossiers présentés en réunion.

7.3 Rémunération et défraiement

Les membres du conseil d'Administration sont bénévoles. Leur frais et débours, raisonnables, occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

7.4 Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction et l'administration de l'association à l'exception de ceux réservés à l'assemblée générale, notamment :

- il met en place le bureau,
- il approuve le budget,
- il propose à l'Assemblée Générale le nom du ou des contrôleurs aux comptes. Le contrôle des comptes de l'association peut en effet être confié à une ou plusieurs personnes, membres ou non de

l'association, dont le mandat, valable pour un exercice social donné, est renouvelable. Les fonctions de contrôleur aux comptes sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration.

- il décide de tout acte d'acquisition,
- il décide le changement de siège social,
- il approuve toute convention à conclure avec des tiers,
- il décide l'ouverture des comptes bancaires ou autres, de l'emploi des fonds, de souscrire aux emprunts et de solliciter les subventions,
- il valide la liste des candidats à l'élection des membres représentant les porteurs de parts au sein de divers organismes (Conseil de Surveillance du Fond Commun de Placement d'Entreprise «Actions EDF »...), parrainée par l'association,
- il se prononce sur les résolutions proposées dans les assemblées générales du groupe EDF, et plus généralement, il prend toutes mesures nécessaires ou utiles, dans le cadre de l'objet social de l'association,
- il est l'interlocuteur de la direction du groupe EDF pour le compte des adhérents directs et des associations membres.

Le conseil d'administration peut faire toute délégation de pouvoir au président ou à un membre du bureau. Le conseil donne les pouvoirs requis aux membres du bureau pour exercer leur fonction et a la possibilité de se faire rendre compte des actes des membres du bureau.

ARTICLE 8 - LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

8.1 Réunion du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est nécessaire. Il peut délibérer valablement si sont présents :

- le président, ou en cas d'empêchement un vice-président ou en cas d'absence de ce dernier un membre du bureau désigné par le président,
- le secrétaire général ou en cas d'absence de ce dernier un membre du bureau désigné par le secrétaire général.

Le bureau expédie toutes les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, et prend toutes mesures nécessaires ou utiles au bon fonctionnement de l'association, sous conditions d'en référer au conseil d'administration lors de sa prochaine réunion.

8.2 Le président et les vice-présidents

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et accomplir ou autoriser tous les actes et opérations du ressort de l'association, notamment,

- il est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et du bureau,
- il fait ouvrir ou clore tout compte bancaire ou postal au nom de l'association,
- il signe la correspondance, conclut tous contrats, ordonne tous paiements, donne toutes décharges, effectue tous actes d'achat, vente, concession ou prise à bail de tous biens de l'association,
- il préside les réunions d'assemblées générales et du conseil d'administration,
- il représente l'association en justice et auprès de tous organismes auxquels elle est adhérente ou associée. Il peut ester en justice pour le compte de l'association,
- il peut déléguer partiellement ses pouvoirs à tout membre du bureau.

8.3 Le secrétaire général

Le secrétaire général est chargé de l'administration et du fonctionnement de l'association. Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux du conseil d'administration et des courriers ainsi que de leur conservation. Il organise les réunions des assemblées et prépare les documents associés à l'ordre du jour. Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs à tout membre du bureau

8.4 Le trésorier

En collaboration avec le président, il établit le budget prévisionnel des recettes et dépenses, au titre de chaque exercice en vue de le soumettre pour approbation au conseil d'administration et vote à l'Assemblée Générale. Il gère les fonds de l'association et exécute les recettes et dépenses, selon les règles financières

établies et approuvées par le conseil d'administration, sous la responsabilité du président. Il élabore les comptes annuels (bilan, résultat, ..) pour approbation du conseil d'administration avant présentation à l'assemblée générale. Pour assurer la gestion et le suivi de la comptabilité, il peut se faire assister par tout professionnel de la comptabilité. Il tient les comptes à disposition du contrôleur aux comptes, tel que visé à l'article 7.4. En cas d'urgence, le bureau peut autoriser le trésorier à effectuer des opérations non prévues au budget. Il en sera rendu compte au prochain conseil et lors de l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEES GENERALES

9.1 Clauses communes

Toute assemblée de l'association se compose de l'ensemble des adhérents directs et des adhérents des associations membres. Ils sont convoqués par courrier électronique ou lettre simple au moins quinze jours à l'avance. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et porté à la connaissance des adhérents convoqués.

Le bureau de l'Assemblée est composé de celui du conseil d'administration tel que prévu au paragraphe 7.1 des présents statuts. L'assemblée est présidée par le président de l'association, en cas d'empêchement par un vice président ou en cas d'absence de ce dernier par un membre du bureau désigné par le président.

Tout adhérent empêché d'assister à une Assemblée a la faculté de voter par pouvoir. Le pouvoir est donné à un mandataire obligatoirement adhérent de l'association qui assiste à l'assemblée. Le nombre de pouvoirs détenus par un même mandataire est limité à 10.

9.2 L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration le jugera nécessaire. L'assemblée générale ordinaire est habilitée à prendre toute décision relative à l'ordre du jour ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Les compétences de l'assemblée générale ordinaire sont les suivantes :

- statuer sur le rapport moral et le rapport financier du conseil d'administration,
- approuver les comptes de l'exercice et procéder à l'affectation du résultat,
- voter le budget de l'exercice en cours,
- pourvoir au renouvellement des membres élus du conseil d'administration et ratifier les cooptations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration,
- nommer le ou les contrôleurs aux comptes, sur proposition du conseil d'administration,
- statuer sur toute question inscrite à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Le rapport de gestion du conseil d'administration et les comptes sont tenus chaque année à la disposition des adhérents au siège de l'association, préalablement à la tenue de l'assemblée générale ordinaire. Pour la tenue de toute assemblée générale ordinaire aucun quorum n'est requis. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, chacun d'eux disposant d'une voix. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

9.3 L'assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou à la demande de plus du quart des adhérents dans les cas suivants:

- modification des statuts de l'association,
- dissolution de l'association,
- évènement majeur.

Pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire, un quorum de 25% du nombre total des adhérents est requis. Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et représentés. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion sera convoquée dans le délai d'un mois et délibérera à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée désignera un ou plusieurs liquidateurs et précisera éventuellement la dévolution de l'actif dans les conditions légales conformes à l'ambition et aux objectifs définis à l'article 4 des présents statuts.